



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2023-01

Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2023

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice financier 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Gina Cloutier, et unanimement résolu, que la municipalité de Frampton adopte le règlement 2023-01 et statue par ledit règlement ce qui suit :

RÉSOLUTION 2022-12-235

ARTICLE 1 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1.1

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et aux dépenses des différents services et ententes de la municipalité, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,7100\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 1.2

En vue de pourvoir aux services de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,079\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 1.3

En vue de pourvoir aux services de la dette de la Route 275 Sud, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,04\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 1.4

En vue de pourvoir au financement des immobilisations, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,03\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 1.5

En vue de pourvoir aux services d'éclairage public, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,0105\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans l'arrondissement du village de la municipalité et une taxe foncière au taux de 0,002625\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés à l'extérieur de l'arrondissement du village de la municipalité et ce, selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 2.1

Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 257,00\$ à tous les usagers du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.2

Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt (#58-2005) découlant des travaux de mise aux normes du réseau de distribution de l'eau potable il est imposé et prélevé une compensation par catégorie d'immeuble de 123,34\$ à tous les usagers du réseau d'aqueduc.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement, maison à logement chaque logement, tout logement	<u>1</u>
<u>Petit commerce :</u> Dépanneur, ferme, coiffeuse, lave-auto, ébénisterie, garderie, garage, bar, restaurant, esthéticienne, etc.	0,5
<u>Autres immeubles :</u> Industrie, meunerie, caisse populaire	2
Abattoir, épicerie-boucherie, clinique vétérinaire	1
Maison de chambre, foyer, etc.	1 pour foyer/maison + 0,25 unité/chambre

ARTICLE 3 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUTS

Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'égouts, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 126.00 \$ à tous les usagers du réseau d'égouts.

ARTICLE 4 : TARIF DE COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures, il est imposé et prélevé un tarif de compensation selon les catégories d'usagers suivants :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Maison privée, logement	249,85\$
Résidence estivale ou chalet saisonnier	128,87\$
Exploitation agricole	394,50\$
Petit commerce	381,35\$
Tarif ordures spéciale 2 verges	684,00\$
Tarif ordures spéciale 3 verges	942,00\$
Tarif ordures spéciale 4 verges	1 004,00\$
Tarif ordures spéciale 6 verges	1 506,00\$
Tarif ordures spéciale 8 verges	2 008,00\$
Tarif ordures spéciale 9 verges	2 322,00\$

ARTICLE 5 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 5.1

L'article 1 du règlement no 246-11-2006 « Règlement relatif à la mise en place d'un service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées installations septiques non raccordées à un réseau d'égout municipal » de la MRC de la Nouvelle-Beauce fait partie intégrante de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5.2

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre ans pour l'occupation saisonnière et aux deux ans pour l'occupation permanente, par bâtiment isolé ou résidence isolée (tels que définis dans l'article 5.1) non desservie par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le *ministère du Développement durable et de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec*, exigé de propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve un tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 134,90\$ pour une occupation permanente et de 67,45\$ pour une occupation saisonnière.

ARTICLE 6 : ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES TARIFS DE COMPENSATION

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total est inférieur à 300 \$. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre versements égaux selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars - 25%
- 2^e versement : 1^{er} juin - 25%
- 3^e versement : 1^{er} septembre - 25%
- 4^e versement : 1^{er} décembre - 25%

Les intérêts, au taux établi à l'article 7, s'appliqueront à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTÉRÊTS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7.1

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 6 %, ainsi que pour la facturation diverse et les droits de mutation.

ARTICLE 7.2

Des frais d'administration de 10 \$ sont exigibles pour un arrêt de paiement d'un chèque fait auprès de l'institution financière ou pour un chèque sans fonds, et ce, à titre de pénalité.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi


Jean Audet
Maire


Cindy Paradis
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le 15 décembre 2022
Adoption le 20 décembre 2022